

DIRECTION DU PERSONNEL

P 31341

Pour lire l'Instruction Générale double-cliquer ici

**Monsieur le Chef de l'organisme de gestion de la direction des systèmes d'information et de l'organisation,
Monsieur le Chef de l'organisme de gestion de la direction du réseau ferré,
Monsieur le Chef de l'organisme de gestion de la direction du réseau routier,
Madame le Chef de l'organisme de gestion de la direction du génie civil,
Monsieur le Chef de l'organisme de gestion de la direction des équipements électriques,
Monsieur le Chef de l'organisme de gestion de la direction du personnel,
Monsieur le Chef de l'organisme de gestion de la direction générale,**

Congés soins à enfant

Le chapitre 1 de l'Instruction générale n° 374 A "Attributions de congés avec solde pour soigner un enfant malade" a été modifié par l'Instruction générale n° 374 B.

Je vous adresse, ci-jointe, la note d'application correspondante qui définit les règles d'attribution et les modalités d'application au 1er janvier 1985.

**Le Chef du Service
administration et réglementation
R. BAUDOT**

Le mode d'attribution des congés avec solde, pour soigner un enfant malade, est modifié à partir du 1er janvier 1985.

NOTE D'APPLICATION A L'INSTRUCTION GENERALE N° 374 B
ATTRIBUTIONS DE CONGES AVEC SOLDE POUR SOIGNER UN ENFANT
MALADE

Pour lire l'IG 374B double-cliquer ici

I - PRINCIPE

Les agents visés ci-dessous :

- **agents féminins, mères de famille (mariées, célibataires, veuves, séparées ou divorcées).**
- **agents masculins veufs, séparés ou divorcés et vivant avec les enfants dont ils ont la charge au sens des prestations familiales.**

bénéficient, pour soigner leurs enfants, d'un nombre de jours ouvrés, calculé pour la période s'étendant de la date de naissance ou de prise en charge jusqu'à la fin de l'année civile du 16ème anniversaire de leur enfant unique ou dernier-né. Ce nombre de jours est déterminé sur la base annuelle de :

- **6 jours pour un enfant (+ 2 jours par enfant supplémentaire) soit 8 jours pour 2 enfants, 10 pour 3 enfants etc. (la journée supplémentaire accordée pour chaque enfant de rang supérieur à un a été introduite en 1988 (modificatif n° 1 à l'IG 374B de 1985).**

Dans les cas d'admission en cours d'année, de congés de maladie totalisant plus de trois mois, d'autorisation d'absence sans solde et de façon générale dans tous les cas donnant lieu au calcul d'un congé annuel proportionnel, la base annuelle pour les enfants à charge au moment de la prise ou de la reprise d'activité est déterminée au prorata du temps de service effectué par l'agent selon la formule :

B x N -----
365

B représente la base annuelle de référence de l'agent selon sa situation de famille.

N représente le nombre de jours d'activité de l'agent au cours de l'année considérée, repos compris.

Toute fraction de demi-journée est arrondie à la demi-journée supérieure.

Le nombre de jours maximum utilisable dans l'année est fixé à:

- 12 jours pour 1 enfant,

- 14 jours pour 2 enfants,

- 16 jours pour 3 enfants,

etc.

Lorsque le père et la mère sont mariés et tous deux agents de la Régie, le nombre de jours de congé pour soins à enfant, normalement attribué à la mère de famille, peut être utilisé indifféremment par l'un ou l'autre époux.

Dès que l'enfant unique ou dernier-né atteint la fin de l'année civile de son 16^{ème} anniversaire, le compte de congés pour soins à enfant de l'ayant droit est automatiquement supprimé, quel qu'en soit le solde à cette date.

Les congés pour soins à enfant sont pointés sous l'appellation "congé familial", code n° 765.

II - CHANGEMENTS DE SITUATION DE FAMILLE

1 - Mariage

Le mariage entraîne :

- pour l'agent masculin ayant des enfants à charge, l'interruption de l'attribution des jours de congé pour soins à enfant dont il bénéficiait jusqu'à cette date.

- pour l'agent féminin, dans le cas où son conjoint a lui-même des enfants à charge, l'ouverture d'un compte, ou l'augmentation de son propre compte, d'un montant correspondant au nombre d'enfants de son conjoint à partir de l'année de mariage.

2 - Séparation - divorce

Le divorce ou la séparation entraîne :

- pour l'agent masculin qui a la garde de ses enfants, l'ouverture d'un compte de jours de congé pour soins à enfant calculé à partir de l'année de séparation ou de divorce jusqu'à la fin de l'année civile du 16^{ème} anniversaire de son seul enfant à charge ou dernier-né.

- pour l'agent féminin qui perd la garde de ses enfants, l'annulation du compte jours de congé pour soins à enfant dont elle bénéficiait jusqu'à cette date ou la diminution du

nombre de jours normalement accordé à l'(ou les) enfant(s) dont elle n'a plus la charge, à partir de l'année suivant l'année de séparation ou de divorce.

III - CAS PARTICULIERS

1 - Enfants handicapés

De plus, pour les enfants handicapés titulaires d'une carte d'invalidité, au-delà de la fin de l'année civile de leur 16ème anniversaire et sans condition d'âge, l'ayant droit a la possibilité de prendre annuellement un nombre de jours de congé pour soins à enfant égal à 6 jours pour 1 enfant (7 jours pour 2 enfants).

2 - Vie maritale

Toute déclaration de vie maritale entraîne :

- pour l'agent masculin ayant des enfants à charge, l'interruption de l'attribution de congés pour soins à enfant dont il bénéficiait jusqu'à cette date.

- pour l'agent féminin vivant avec un concubin, ayant lui-même des enfants à charge, la possibilité, à la suite d'une demande renouvelée chaque année, de bénéficier annuellement, pour ces enfants, et ce, jusqu'à l'année civile de leur 16ème anniversaire incluse, d'un nombre de jours de congé pour soins à enfant ainsi défini :

. Si l'agent féminin n'a pas d'enfant :

- 6 jours lorsque le concubin a 1 enfant,**
- 7 jours lorsque le concubin a 2 enfants,**
- 8 jours lorsque le concubin a 3 enfants,**

etc.

. Si l'agent féminin a elle-même des enfants, et indépendamment du nombre de jours de congé pour soins à enfant qui lui est attribué pour ces derniers et qui reste inchangé :

- 1 jour supplémentaire pour chaque enfant du concubin.**

Remarque 1 :

Lorsque le concubin est lui-même agent de la régie, il peut utiliser, dans la limite annuelle autorisée, les jours de congé pour soins à enfant normalement attribués à sa concubine, sur

demande personnelle établie par celle-ci.

Remarque 2 :

A la date de déclaration de fin de vie maritale, l'agent masculin, ayant des enfants à charge, bénéficie de l'ouverture d'un nouveau compte de jours de congé pour soins à enfant déterminé à partir de cette date.

Les congés pour soins à enfant attribués annuellement, et pour la seule année considérée, sont pointés sous l'appellation " congé familial exceptionnel " code n° 766.

IV - MODALITES D'APPLICATION

1 - Cas général

Pour bénéficier du nombre de jours de congé pour soins à enfant auquel il peut prétendre, par suite d'un changement de situation de famille, l'agent est tenu de signaler le plus rapidement possible, à l'organisme de gestion dont il relève, tout changement survenu par l'imprimé " Déclaration de changement de situation de famille ". Dès réception de cet imprimé, l'organisme de gestion établit ou modifie le compte du nombre de jours dont l'agent peut bénéficier, en fonction de sa nouvelle situation.

Remarque:

Pour l'année 1985, cette détermination sera faite manuellement dans l'attente d'une informatisation de la gestion du personnel des différentes directions.

Dès réception d'une demande de congé pour soins à enfant, l'organisme de gestion doit vérifier que la demande s'inscrit dans la limite annuelle autorisée pour l'ayant droit. Dans le cas contraire, il doit en aviser l'intéressé et lui signaler qu'il ne peut plus lui être attribué, à ce titre, de nouveaux jours de congé.

2 - Cas de la vie maritale

L'agent féminin qui désire bénéficier des congés pour soins à enfant attribués annuellement, pour les enfants de son concubin, est tenu de le signaler chaque année à l'aide de l'imprimé " demande personnelle ".

Remarque :

Il est rappelé que seuls les agents féminins ayant signalé leur situation de vie maritale par l'imprimé " Déclaration de changement de situation ", avec indication des enfants à charge au sens des prestations familiales pourront bénéficier du congé familial pour soins à enfant selon les dispositions prévues au paragraphe III-2 - Vie maritale.

L'organisme de gestion déterminera le nombre de jours auquel l'agent féminin peut prétendre au titre de l'année en cours, en fonction de sa propre situation de famille.

Lorsque l'agent féminin bénéficie :

- **d'une part, d'une attribution de jours de congé pour ses propres enfants,**
- **d'autre part, d'une attribution annuelle pour les enfants de son concubin,**

les congés pour soins à enfant attribués annuellement seront débités de préférence en premier.

De façon générale, seront pointés :

- **sous le code n° 766, congé familial, les jours de congé pour soins à enfant qui ont fait l'objet d'une attribution par bulletin de notification individuelle.**
- **sous le code n° 766, congé familial exceptionnel, les jours de congé pour soins à enfant attribués annuellement ou exceptionnellement.**

V - APPLICATION AU 1er JANVIER 1985

L'application de ce nouveau mode d'attribution de congés pour soins à enfant prend effet le 1er janvier 1985.

A la fin du premier trimestre de l'année 1985, chaque ayant droit recevra un " bulletin de notification individuelle - congés pour soins à enfant " sur lequel sera porté :

- **le montant global de jours de congé pour soins à enfant dont il peut bénéficier, de la date du 1er janvier 1985 à la fin de l'année civile du 16ème anniversaire de son enfant unique ou dernier-né, comprenant :**

. le reliquat des jours non utilisés au cours de l'année 1984.

. l'attribution annuelle accordée en fonction de sa situation de famille à partir de l'année 1985.

- **le nombre maximum de jours de congé pour soins à enfant qu'il est autorisé à prendre dans l'année.**

Un double de ce bulletin sera adressé au bureau de gestion dont relève l'intéressé.

L'ayant droit pourra suivre l'évolution de sa propre situation par lecture :

. du bulletin de notification individuelle - Congé pour soins à enfant -

. du bulletin individuel de pointage, qui lui est adressé mensuellement.

ANNEXE

Mode de détermination du compte de congés pour soins à enfant

La détermination du nombre de jours ouvrés dont peut disposer l'ayant droit, pour soigner son enfant malade, est définie par les exemples suivants.

1 - Détermination du nombre de jours attribué aux agents féminins, suite à une naissance ou à un changement du nombre d'enfants.

1.1 - A la naissance du 1er enfant (diagramme 1)

- Calcul du nombre maximum de jours utilisables sur la base de 6 jours par an, de l'année de naissance jusqu'à la fin de l'année civile du 16ème anniversaire,

soit application de la formule :

$J = 6 (N1 - n1)$ n1 : année de naissance du 1er enfant. N1 : 1ère année sans attribution (17 ans) du 1er enfant.

- Exemple : naissance d'un 1er enfant au cours de l'année 1985

Attribution à l'ayant droit de 102 jours ouvrables utilisables de l'année 1985 à 2001 incluse, dans la limite de 12 jours maximum dans l'année.

1.2 - Si naissance d'un 2ème enfant (diagramme 1)

- Nouveau calcul du nombre maximum de jours utilisables, au nombre de jours déterminé à la naissance du 1er enfant s'ajoute :

. 1 jour/an de l'année de naissance du 2ème enfant jusqu'à la fin de l'année civile du 16ème anniversaire de l'aîné.

. 6 jours/an jusqu'à la fin de l'année civile du 16ème anniversaire du 2ème enfant.

soit l'application de la formule :

$J = 6 (N2 - n1) + (N1 - n2)$

n1 : année de naissance du 1er enfant. N1 : 1ère année sans attribution (17 ans) du 1er

enfant.

n2 : année de naissance du 2ème enfant. N2 : 1ère année sans attribution (17 ans) du 2ème enfant.

- Exemple : naissance d'un 1er enfant au cours de l'année 1985 naissance d'un 2ème enfant au cours de l'année 1988.

Attribution à l'ayant droit de 129 jours ouvrables (102 j + 27 j = 129 j) utilisables de l'année 1985 à 2003 incluse, dans la limite de :

. 12 jours maximum les années 1985- 1986- 2002 et 2003. . 14 jours maximum les années 1987 à 2001 incluse.

1.3 - Si naissance d'un 3ème enfant (diagramme 1)

- Nouveau calcul du nombre maximum de jours utilisables, au nombre de jours déterminé à la naissance du 2ème enfant s'ajoute :

. 1 jour/an de l'année de naissance du 3ème enfant jusqu'à la fin de l'année civile du 16ème anniversaire du 2ème enfant.

. 6 jour/an jusqu'à la fin de l'année civile du 16ème anniversaire du 3ème enfant.

soit application de la formule :

$$J = 6 (N3 - n1) + (N1 - n2) + (N2 - n3)$$

n1 : année de naissance du 1er enfant. N1 : 1ère année sans attribution (17 ans) du 1er enfant. n2 : année de naissance du 2ème enfant. N2 : 1ère année sans attribution (17 ans) du 2ème enfant. n3 : année de naissance du 3ème enfant. N3 : 1ère année sans attribution (17 ans) du 3ème enfant.

- Exemple :

naissance d'un 1er enfant au cours de l'année 1985. naissance d'un 2è enfant au cours de l'année 1987. naissance d'un 3è enfant au cours de l'année 1988.

Attribution à l'ayant droit de 151 jours ouvrables (129 j + 22 j = 151 j) utilisables de l'année 1985 à 2004 incluse, dans la limite de :

. 12 jours maximum les années 1985- 1986- 2004. . 14 jours maximum les années 1987- 2002- 2003. . 16 jours maximum les années 1988 à 2001 incluse.

De façon générale, la détermination d'un nombre de jours attribué à un agent féminin suite à une naissance d'ordre n se calcule par application de la formule :

$$J = 6 (N_n - n_1) + (N_1 - n_2) + (N_2 - n_3) + \dots (N_{n-1} - n_n)$$

n1 : année de naissance du 1er enfant. N1 : 1ère année sans attribution (17 ans) du 1er enfant.

n2 : année de naissance du 2ème enfant. N2 : 1ère année sans attribution (17 ans) du 2ème enfant.

n3 : année de naissance du 3ème enfant. N3 : 1ère année sans attribution (17 ans) du 3ème enfant.

nn : année de naissance de l'enfant d'ordre n. Nn : 1ère année sans attribution (17 ans) de l'enfant d'ordre n.

1.4 - Si diminution du nombre d'enfant à charge dans une famille de 3 enfants par suite de décision de justice, décès, etc.

1.4.1 - Soit départ du 1er enfant (diagramme 2)

- Nouveau calcul du nombre maximum de jours utilisables avec :

. annulation du nombre de jours accordé pour le 1er enfant à partir de la fin de l'année civile correspondant au départ de ce 1er enfant.

. détermination du nombre de jours attribué au 2ème enfant qui devient l'ainé à partir de l'année qui suit le départ du 1er enfant :

- Exemple :

naissance du 1er enfant au cours de l'année 1985. naissance du 2è enfant au cours de l'année 1987. naissance du 3è enfant au cours de l'année 1988. départ du 1er enfant au cours de l'année 1992.

A la naissance du 3ème enfant, l'ayant droit dispose de 151 jours ouvrables.

Suite au départ du 1er enfant en 1992, attribution de 142 jours ouvrables déterminés ainsi :

. 1er enfant de l'année 1985 à 1992 incluse 6j/an soit 48 jours. . 2è enfant de l'année 1987 à 1992 incluse 1j/an soit + 6 jours. . 2è enfant de l'année 1993 à 2003 incluse 6j/an soit + 66 jours. . 3è enfant sans changement soit + 22 jours.

Ces jours sont utilisables dans la limite de :

. 12 jours maximum les années 1985 - 1986 et 2004. . 14 jours maximum les années 1987 - 1993 à 2003 incluse. . 16 jours maximum les années 1988 à 1992 incluse.

1.4.2 - Soit départ du 2ème enfant (diagramme 3)

- Nouveau calcul du nombre maximum de jours utilisable avec :

. annulation du nombre de jours accordé pour le 2ème enfant, à partir de la fin de l'année civile correspondant au départ de ce 2ème enfant.

. détermination du nombre de jours à attribuer pour le 3ème enfant, de la fin de l'année civile du 16ème anniversaire de l'ainé à la fin de l'année civile du 16ème anniversaire du 3ème enfant qui devient le second.

- Exemple :

naissance du 1er enfant au cours de l'année 1985. naissance du 2è enfant au cours de l'année 1987. naissance du 3è enfant au cours de l'année 1988. départ du 2è enfant au cours de l'année 1992.

A la naissance du 3ème enfant, l'ayant droit dispose de 151 jours ouvrables.

Suite au départ du 2ème enfant en 1992, attribution de 140 jours ouvrables déterminés ainsi :

- . 1er enfant de l'année 1985 à 2001 incluse 6j/an soit 102 jours.
- . 2è enfant de l'année 1987 à 1992 incluse 1j/an soit + 6 jours.
- . 3è enfant de l'année 1988 à 2001 incluse 1j/an soit + 14 jours.
- . 3è enfant de l'année 2001 à 2004 incluse 6j/an soit + 18 jours.

Ces jours sont utilisables dans la limite de :

- . 12 jours maximum les années 1985 - 1986 - 2002 - 2003 - 2004.
- . 14 jours maximum les années 1987 - 1993 à 2001 incluse.
- . 16 jours maximum les années 1988 à 1992 incluse.

1.5 - Si adoption d'un enfant, traiter le cas comme celui d'une naissance, le compte de jours étant déterminé à partir de l'année d'adoption et jusqu'à la fin de l'année civile du 16ème anniversaire de l'enfant.

2 - Détermination du nombre de jours ouvrés par suite du changement de situation de l'ayant droit.

Cette détermination est étudiée à partir des exemples qui suivent.

Voir schéma : Exemple 1 Note P 31341 du 20 février 1985

Voir schéma : Exemple 2 Note P 31341 du 20 février 1985

Voir schéma : Exemple 3 Note P 31341 du 20 février 1985

Voir schéma : Exemple 4 Note P 31341 du 20 février 1985